

N° 5751**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 et de la Déclaration des trois Gouvernements, signés à Bruxelles, le 17 avril 2007

* * *

*(Dépôt: le 10.8.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.7.2007)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Protocole modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969	3
5) Déclaration des trois Gouvernements	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole, modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 et de la Déclaration des trois Gouvernements, signés à Bruxelles, le 17 avril 2007.

Cabasson, le 24 juillet 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean ASSELBORN*

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Sont approuvés le Protocole, modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 et la Déclaration des trois Gouvernements, signés à Bruxelles, le 17 avril 2007.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. La modification de l'article 8 du Protocole relatif aux impôts vise à mettre à la disposition des administrations fiscales des trois pays un instrument commun de lutte contre la fraude fiscale transfrontalière adapté aux pratiques de fraude actuelles.

A cet effet, l'article 8 étend le champ d'application du régime de responsabilité solidaire du pays où la TVA est due aux deux autres pays partenaires. Cette extension permettra au pays où la TVA est due d'invoquer la responsabilité solidaire d'une personne physique ou morale partie à la transaction et domiciliée ou établie dans un autre pays partenaire selon les règles en vigueur dans le premier pays.

Ceci implique:

- la reconnaissance des dispositions relatives à la responsabilité solidaire en vigueur dans le pays où la TVA est due par les deux autres pays partenaires
- la possibilité pour la personne incriminée de contester dans le pays où la TVA est due la redevabilité de la taxe et l'application de la responsabilité solidaire.

2. Les termes „celui qui“ figurant à l'article 8 désignent indifféremment une personne physique ou une personne morale.

3. Le champ d'application de l'article 8 est étendu aux différentes opérations imposables mentionnées dans la 6e Directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (77/388/CEE).

*

PROTOCOLE
modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts
annexé à la Convention concernant la coopération administrative
et judiciaire dans le domaine des réglementations
se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union
économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969

Le Gouvernement du Royaume de Belgique

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Considérant que les trois pays doivent disposer d'instruments juridiques communs adéquats afin de lutter efficacement contre la fraude fiscale transfrontalière et, en particulier, contre la fraude carrousel dans laquelle peuvent être impliquées des personnes établies ou résidant dans différents pays.

Considérant que la responsabilité solidaire de toutes les parties à une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue un de ces instruments mais que le contenu et l'étendue de cette notion de responsabilité solidaire n'est pas identique dans les trois pays.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la reconnaissance par les deux autres pays du régime de responsabilité solidaire en vigueur dans le pays où la TVA est due afin de mettre à la disposition des administrations des trois pays les moyens adéquats en vue du recouvrement de cette taxe.

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1er

L'article 8 du Protocole „Impôts“ annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux signé à La Haye le 29 avril 1969 est remplacé par la disposition suivante:

Celui qui est domicilié ou établi dans un autre pays que le pays où la taxe sur la valeur ajoutée est due pour une livraison de biens, une prestation de service, une acquisition intracommunautaire ou une importation de biens est solidairement responsable de cette taxe lorsque les règles juridiques en vigueur dans le pays où la taxe est due prévoient cette responsabilité solidaire.

Article 2

1. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les parties contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 17 avril 2007, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

K. DE GUCHT



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

J. ASSELBORN



Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

R. ZELDENRUST



*

DECLARATION DES TROIS GOUVERNEMENTS

Les Etats membres signataires conviennent de mettre en oeuvre le régime transfrontalier de la responsabilité solidaire, sous réserve des principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité et le principe de sécurité juridique.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

K. DE GUCHT



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

J. ASSELBORN



Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

R. ZELDENRUST

